

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N° 2014-583 DU 09 OCTOBRE 2014**  
portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Bureau de Restructuration et  
de Mise à Niveau des entreprises (BRMN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** le décret n° 2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises
- Vu** le décret n° 2012-544 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- Vu** le décret n° 2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2009-688 du 31 décembre 2009 portant approbation des statuts du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des entreprises (BRMN) ;
- Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, du Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juin 2013,

**D E C R E T E :**

**TITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE, DE LA DUREE ET DE L'OBJET**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, un Etablissement Public à caractère scientifique dénommé « Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau », ci-après dénommé BRMN.

**Article 2** : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau (BRMN) est doté de la personnalité morale et jouit d'une autonomie administrative et financière. Il est régi par les dispositions du présent décret ainsi que celles relatives à la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

**Article 3** : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Industrie.

**Article 4** : Le siège du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau (BRMN) est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**Article 5** : La durée de vie du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau (BRMN) est illimitée.

## **CHAPITRE II : DE L'OBJET**

**Article 6** : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau a pour mission de mettre en œuvre la politique de l'Etat dans les domaines de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises dans le but de renforcer leur compétitivité sur le marché national et à l'exportation.

A ce titre, il est chargé de :

- procéder à l'exécution et au suivi des programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises, en relation avec les services compétents des départements ministériels intéressés, les structures d'appui aux entreprises, les organisations professionnelles et patronales, les banques et établissements financiers ;
- procéder aux études macro-économiques et sectorielles ainsi qu'à leur mise à jour pour l'amélioration des programmes de restructuration et de mise à niveau et en diffuser les résultats, en collaboration avec les structures administratives et privées concernées ;
- recevoir les demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau ;
- procéder à l'évaluation des dossiers de restructuration et de mise à niveau présentés par les entreprises et préparer les synthèses et recommandations au Comité de Pilotage National du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau chargé d'accorder, sur mandat du Gouvernement, des primes aux entreprises, à partir de sources internes ou externes de financement ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans de Restructuration et de Mise à Niveau, approuvés par le Comité de Pilotage National ;
- établir les contrats avec les entreprises sollicitant des primes dans le cadre de la réalisation de leur programme de restructuration et de mise à niveau ;
- collecter et transmettre au Comité de Pilotage National les demandes de remboursement des entreprises bénéficiant de primes, après certification de la réalisation des travaux et investissements ;
- assurer, en relation avec les autres organes concernés, les organisations professionnelles et les structures d'appui aux entreprises, la promotion et la communication sur le Programme de Restructuration et de Mise à Niveau de l'industrie ;
- coordonner les programmes de sensibilisation et d'information préparés par les organisations professionnelles et destinés à la restructuration et à la mise à niveau de leurs membres ;
- contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans de restructuration et de mise à niveau d'entreprises et au développement des relations d'expertise internationale ;
- contribuer à la préparation des négociations de programmes de financement aux niveaux bilatéral, multilatéral et régional, relatifs à la restructuration et à la mise à niveau et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- exploiter les résultats disponibles des études sectorielles ou de filières nécessaires à une bonne connaissance de l'environnement des entreprises ;
- constituer une base de données de référence sur les coûts des études et des investissements dans le cadre des plans de restructuration et de mise à niveau.

Le BRMN collabore avec les entreprises et met en œuvre les décisions du Comité de Pilotage National du Programme de Restructuration et de Mise à Niveau.



## TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Les organes du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau sont :

- le Comité de Pilotage National (CPN) ;
- la Direction Générale du Bureau ;
- le Comité de Direction.

### CHAPITRE I : DU COMITE DE PILOTAGE NATIONAL (CPN)

**Article 7** : Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau est administré par un Conseil d'Administration appelé « Comité de Pilotage National » (CPN) qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance en son nom.

Organe d'orientation stratégique, il :

- approuve les programmes de restructuration et de mise à niveau des entreprises conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ;
- vote le budget proposé par la Direction générale ;
- adopte son règlement intérieur ;
- approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur Général ;
- approuve les rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux Comptes ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Bureau ;
- contribue à la mobilisation des dons, legs et subventions ;
- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, soumis par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget ;
- adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- anime la concertation en vue de la coordination des activités relatives à la restructuration et à la mise à niveau des entreprises ;
- approuve la définition des cibles, modalités et critères d'intervention du programme national ;
- assure la coordination des interventions des partenaires au développement, en vue de leur participation au financement du programme national ;
- procède à l'évaluation des performances en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance du Bureau ;
- propose au Ministère en charge de l'Industrie, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret pour le bon fonctionnement et/ou le développement du BRMN, notamment :
  - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
  - le transfert du siège social ;
- fixe les salaires, primes et indemnités du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- apporte un appui au Gouvernement dans la conception et la mise en œuvre des politiques dans le domaine de la restructuration et de la mise à niveau des entreprises ;
- assure au plan national le relais des Comités de Pilotage Régionaux (CPR) en charge des Programmes de Restructuration et de Mise à Niveau communautaires (UEMOA, CEDEAO).

Plus spécifiquement, le CPN dispose notamment des pouvoirs pour :

- procéder au suivi-évaluation régulier des performances en vue de l'amélioration des Programmes ;
- proposer, après sélection, au Ministre en charge de l'Industrie la nomination du Directeur Général du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau, ci-après dénommé «DG/BRMN»;
- apprécier et approuver, après sélection, la nomination des Directeurs et personnel technique et administratif du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau ;
- coordonner et approuver l'évaluation de tout le personnel du BRMN ;
- valider les propositions de primes attribuées aux entreprises sur la base des plans de restructuration et de mise à niveau présentés par le BRMN ;
- assurer la coordination des interventions des partenaires au développement, en vue de leur participation au financement du Programme National.



**Article 8 :** Le Comité de Pilotage National (CPN) comprend treize (13) membres répartis comme suit :

- le Ministre en charge de l'Industrie ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé du Développement ;
- le Directeur Général des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- le Directeur Général du Développement Industriel ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- le représentant du Conseil National du Patronat du Bénin ;
- le représentant de l'Association Nationale des Industriels du Bénin ;
- le représentant du Conseil des Investisseurs Privés du Bénin ;
- le représentant pour l'Association Professionnelle des Banques ;
- le représentant des banques primaires de la place désigné par ses pairs ;
- le représentant de l'Ordre des Experts-comptables du Bénin.

**Article 9 :** Le Comité de Pilotage National est dirigé par un Président assisté d'un Vice-président.

**Article 10 :** Le Président du Comité de Pilotage National est le Ministre en charge de l'industrie. Le Vice-président du Comité de Pilotage National est un industriel élu parmi les représentants du secteur privé membres du Comité de Pilotage National qui proposent sa nomination au Ministre en charge de l'industrie.

**Article 11 :** Prennent part, en cas de nécessité, aux réunions du Comité de Pilotage National, sans voix délibérative, les représentants des structures ci-après :

- le représentant résident des organisations sous-régionales (UEMOA, CEDEAO) ;
- les Banques de Développement (BOAD, BAD, BIDC, etc.) ;
- le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- les Partenaires Techniques et Financiers (AFD, CDE, UE, etc.).

**Article 12 :** Le Comité de Pilotage National (CPN) peut faire appel à toute personne ou structure dont les compétences peuvent contribuer à éclairer ses travaux sur des aspects techniques spécifiques.

Les personnes ressources participent aux travaux du CPN sans droit de vote. Elles sont tenues par l'obligation de confidentialité des données et informations confidentielles relatives aux entreprises dont elles ont connaissance à l'occasion de leur participation aux travaux du CPN.

**Article 13 :** Les membres du Comité de Pilotage National sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

**Article 14 :** En cas d'absence prolongée d'un membre du CPN ou de vacance de poste, il est procédé à son remplacement, sur décision du CPN, après approbation du Ministre en charge de l'Industrie. La proposition de remplacement est faite par la structure d'origine dont l'intéressé est le représentant au sein du Comité de Pilotage National dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 13 ci-dessus.

La durée du remplacement couvre la période du mandat restant à courir pour le membre ainsi remplacé.

**Article 15 :** Le Comité de Pilotage National se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire sur l'initiative de celui-ci ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

La convocation précise l'ordre du jour et est adressée aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de la session.

**Article 16 :** Le Comité de Pilotage National ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres participe à la délibération. Si cette majorité n'est pas atteinte, le Comité de Pilotage



National convoque une deuxième séance dans un délai de quinze (15) jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple de voix des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, le Vice-président le supplée. Les réunions du Comité de Pilotage National sont sanctionnées par un procès-verbal.

**Article 17 :** La fonction de membre du Comité de Pilotage National n'est pas rémunérée. Toutefois, une indemnité compensatrice forfaitaire dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie est allouée aux membres pour leur participation effective aux réunions du Comité de Pilotage National (CPN).

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE DU BUREAU**

**Article 18 :** Le Bureau de Restructuration et de mise à Niveau dispose d'un organe technique d'exécution qui est la Direction Générale.

**Article 19 :** La Direction Générale, entité opérationnelle du BRMN, est dirigée par un cadre supérieur de haut niveau ayant rang et appellation de Directeur Général.

**Article 20 :** Le Directeur Général est recruté, sur avis d'appel à candidatures et sur une base compétitive incluant un processus rigoureux et transparent de sélection à partir des profils prédéfinis. Le processus de son recrutement est conduit par le Président et le Vice-président du Comité de Pilotage National.

**Article 21 :** Le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après avis motivé du Comité de Pilotage National, sanctionné par un contrat de travail assorti d'une période d'essai renouvelable conformément aux dispositions légales en vigueur. Son maintien est déterminé par ses performances évaluées annuellement par le CPN sur la base d'une lettre de mission et d'un contrat d'objectifs annexés au contrat de travail.

**Article 22 :** Sous l'autorité du Comité de Pilotage National, le Directeur Général a la responsabilité de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les domaines de la gestion globale et la bonne exécution des programmes national et régional de restructuration et de mise à niveau. A ce titre il est chargé de :

- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du BRMN, l'élaboration des procédures et leur mise en œuvre ;
- assurer la cohérence méthodologique et formelle des activités des programmes ;
- recevoir les demandes d'adhésion des entreprises aux programmes de mise à niveau et procéder à l'évaluation des dossiers de mise à niveau présentés par les entreprises et préparer les synthèses et recommandations au Comité de Pilotage National ;
- établir et signer les contrats avec les entreprises attributaires de primes ;
- assurer le suivi de l'exécution des plans de mise à niveau des entreprises approuvés par le Comité de Pilotage National ;
- assurer la constitution et le contrôle des dossiers de demande de déboursement des primes relatives à la mise en œuvre des plans de restructuration et de mise à niveau ;
- approuver et coordonner les plans de communication et les programmes de promotion des activités du BRMN, notamment par la sensibilisation et l'information des différents acteurs ;
- contribuer au renforcement des capacités de l'expertise locale et au développement des relations d'expertises internationales ;
- constituer une base de donnée de référence sur l'expertise, le coût des études et celui des investissements dans le cadre de plans de mise à niveau ;
- établir et transmettre au Comité de Pilotage National les rapports périodiques sur le développement des activités des programmes ;



- procéder aux études et évaluations régulières pour l'amélioration des programmes de mise à niveau. Traiter les données recueillies et diffuser les résultats des études réalisées ;
- animer le processus devant conduire à la pérennisation du dispositif de mise à niveau ;
- assurer la synergie avec l'ensemble des programmes émanant des différents organismes ou institutions et relatifs au renforcement de la compétitivité des entreprises ;
- assurer le secrétariat technique du Comité de Pilotage National ;
- contribuer à la préparation des négociations de programmes et de financement au niveau bilatéral, régional et multilatéral relatifs à la mise à niveau et à l'amélioration de la compétitivité des entreprises ;
- participer aux différents séminaires, ateliers et conférences organisés au Bénin pour la sensibilisation, l'information, la communication, l'évaluation et la dissémination des programmes ;
- représenter le Bureau dans tous les actes de la vie civile.

**Article 23 :** Le Directeur Général est l'ordonnateur du Budget du BRMN.

**Article 24 :** Le Directeur Général peut être révoqué par le Ministre en charge de l'Industrie sur la base d'un rapport motivé du Comité de Pilotage National.

**Article 25 :** La Direction du BRMN est organisée en unités opérationnelles ainsi qu'il suit :

- les unités d'aide à la décision à savoir :
  - la Cellule de Communication et de Renforcement des Capacités (CCRC) ;
  - la Cellule Informatique (CI) ;
- les unités de support administratif et de gestion comptable :
  - le Secrétariat Particulier (SP) ;
  - la Cellule Administrative et des Engagements (CAE) ;
  - la Cellule Comptable et Financière (CCF) ;
- les unités opérationnelles et techniques que sont :
  - la Direction de l'Evaluation Technique (DET) comportant trois (03) services à savoir :
    - ✓ le Service Technique de Mise à Niveau des Entreprises Industrielles (STEI) ;
    - ✓ le Service Technique de Mise à Niveau des Entreprises d'Autres Secteurs (STAE) ;
    - ✓ le Service Technique des Opérations Spécifiques (STOS) pour les volets Energie, Environnement et Qualité ;
  - la Direction de l'Evaluation Financière (DEF) comportant trois (03) services :
    - ✓ le Service de l'Evaluation Financière des Entreprises Mises à Niveau (SEF) ;
    - ✓ le Service de Restructuration Financière et Opérationnelle (SRFO) ;
    - ✓ le Service de Gestion des Fonds (SGF).
  - la Direction des Etudes et de la Prospective (DEP) comportant deux (02) services :
    - ✓ le Service Etudes & Prospective (SEP) ;
    - ✓ le Service du Suivi-Evaluation des Plans & Déblocage Primes (SEDF).

**Article 26 :** Les attributions, les modalités d'organisation, de structuration, de fonctionnement et de dotation en personnel des différentes unités susmentionnées, sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie sur la base des orientations proposées par le Comité de Pilotage National.

**Article 27 :** Les directeurs sont recrutés au terme d'un processus de sélection conduit par le Directeur Général en collaboration avec le CPN. Ils sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Industrie, sur proposition du Directeur Général soutenue par un avis motivé du CPN. Ils bénéficient d'un contrat de travail assorti d'une période d'essai renouvelable conformément aux dispositions légales en vigueur.

Leur maintien ou leur révocation est déterminé par leurs performances évaluées annuellement par le Directeur Général et approuvées par le CPN sur la base d'une lettre de mission et d'un contrat d'objectifs annexés au contrat de travail.

**Article 28 :** La cellule Comptable et Financière est dirigée par un Comptable recruté dans les mêmes conditions que le personnel. Toutefois, les ressources de l'Etat sont gérées par un Agent Comptable nommé par le Ministre en charge des finances sur demande du Ministre en charge de l'Industrie.

Avant sa prise de service, l'Agent Comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente et à la constitution d'un cautionnement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les comptables sont personnellement responsables des fonds à eux confiés.

**Article 29 :** Les autres membres du personnel (les agents de maîtrise notamment) sont également recrutés au terme d'un processus de sélection conduit par le Directeur Général. Ils sont nommés par note de service du Directeur Général après approbation du CPN. Ils bénéficient d'un contrat de travail assorti d'une période d'essai renouvelable conformément aux dispositions légales en vigueur.

Leur maintien ou leur révocation sont déterminés par leurs performances appréciées annuellement par le Directeur Général et les directeurs sur la base du contrat d'objectifs annexé au contrat de travail.

**Article 30 :** L'appréciation des performances du personnel est instituée et est mise en œuvre à travers un processus d'évaluation basé sur les cahiers de charges, les lettres de mission et les contrats d'objectifs. Le BRMN dispose d'un manuel spécifique d'évaluation des performances.

**Article 31 :** Les manquements aux obligations professionnelles dont seront convaincus les personnels du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau exposent leurs auteurs, sans préjudice des sanctions pénales, aux procédures et sanctions disciplinaires applicables en vertu de leur position statutaire au sein du BRMN.

### CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

**Article 32 :** Le Comité de Direction est un organe consultatif. Il est constitué du Directeur Général, des directeurs techniques, des chefs des différentes cellules, des coordonnateurs de projets le cas échéant et de deux (02) représentants du personnel.

**Article 33 :** Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et de la politique générale du BRMN.

Il peut également être consulté sur toutes les affaires que le Directeur Général lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général ou à la majorité absolue de ses membres qui lui soumet un ordre du jour.

### CHAPITRE IV : DES RESSOURCES

**Article 34 :** Les ressources du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau (BRMN) comprennent :

- les ressources financières;
- les ressources matérielles ;
- les ressources humaines.

**Article 35 :** Les ressources du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau (BRMN) sont constituées par :

- les ressources affectées ;
- les ressources propres ;
- les subventions ;
- les concours extérieurs.



### **TITRE III : DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE**

#### **CHAPITRE 1 : DE L'ANNEE COMPTABLE ET FINANCIERE ET DES COMPTES SOCIAUX**

**Article 36** : L'année comptable et financière commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**Article 37** : En fin d'exercice, pour les travaux relatifs à l'inventaire, au compte de résultats et bilan, les dispositions suivantes sont prises :

- à la clôture de l'exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête les comptes de résultats et de bilan. Il prépare un rapport écrit sur la situation du Bureau et son activité pendant l'exercice écoulé ;
- dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Directeur Général du BRMN doit saisir le Comité de Pilotage National des comptes de résultats et du bilan de l'exercice écoulé, accompagné du rapport du Commissaire aux Comptes
- le CPN approuve et transmet au Conseil des Ministres via le Ministre en charge de l'Industrie l'inventaire, les comptes résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels et le budget d'investissement prévisionnel ainsi que tout autre document prévu par le plan SYSCOHADA ;
- l'approbation de ces documents par le Gouvernement vaut quitus pour le Directeur Général, les comptables et le Comité de Pilotage National.

**Article 38** : La comptabilité du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau est tenue conformément aux dispositions du plan comptable OHADA.

**Article 39** : Les comptables du BRMN, sous la supervision du Directeur Général, sont chargés de la préparation du budget, de son exécution et de son contrôle.

#### **CHAPITRE III : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Article 40** : Il est placé auprès du BRMN un Commissaire aux Comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède, au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie de tous les comptes de trésorerie du BRMN et une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes.

Il adresse son rapport directement au Président du Comité de Pilotage National, au Directeur Général, au Ministre chargé de l'Industrie et au Ministre chargé des Finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux Comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire aux Comptes dans les conditions définies à l'alinéa 1.

#### **CHAPITRE II : DU CONTROLE EXTERNE**

**Article 41** : Les comptes du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau doivent être audités une fois par an par un cabinet d'audit externe reconnu pour sa compétence et sélectionné par le Bureau par avis d'appel d'offres sur la base de termes de référence approuvés par le Comité de Pilotage National.

Le cabinet d'audit externe devra adresser directement son rapport au Président du Comité de Pilotage National avec copie au Directeur Général de Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau.



**Article 42 :** Le BRMN est soumis au contrôle du Ministre Chargé de l'Industrie.

Ce contrôle est exercé aux fins de vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Bureau. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'inspection Générale des Finances et l'inspection Générale des Services et Emplois Publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur. Le Directeur Général du BRMN est tenu de soumettre à la Chambre des comptes de la Cour Suprême les comptes et bilans annuels.

**Article 43 :** le Directeur Général du BRMN facilite les opérations de contrôle susvisées. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du BRMN.

Aucun document comptable, technique ne peut sortir des locaux du Bureau sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur Général.

#### **TITRE IV : DU REGIME FISCAL APPLIQUABLE AU BUREAU DE RESTRUCTURATION ET DE MISE A NIVEAU**

**Article 44 :** Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau est exonéré des impôts sur ses revenus, (BIC) dans la mesure où ses activités sont, strictement conformes à sa mission originelle. Si des activités autres que celles énumérées à l'article 5 venaient à être exercées ; elles seront imposables conformément aux règles de droit commun.

**Article 45 :** Les marchés contractés par le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau sur financements extérieurs seront exonérés suivant le régime fiscal des marchés publics.

Ceux, contractés sur fonds propres ou sur financement du Budget Général de l'Etat ou autres financements intérieurs sont soumis au régime de droit commun.

#### **TITRE V : DE LA TRANSFORMATION OU DE LA DISSOLUTION**

**Article 46 :** Le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau peut faire l'objet de transformation ou de dissolution sur décision du Conseil des Ministres statuant sur le rapport du Comité de Pilotage National qui en a défini les motifs et les modalités.

#### **TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 47 :** Le règlement intérieur du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau sera établi par celui-ci et soumis au Comité de Pilotage National pour approbation.

**Article 48 :** Un règlement intérieur fixe les modalités et les mécanismes de fonctionnement du Comité de Pilotage National ainsi que de ceux relatifs au renouvellement et au remplacement de ses membres. Il doit être approuvé par tous les membres.

**Article 49 :** Les membres du Comité de Pilotage National sont tenus à l'obligation de réserve. Ils signent une charte de confidentialité à leur prise de fonction. Les sanctions encourues en cas de manquement à cette obligation sont précisées au règlement intérieur.

**Article 50 :** Un manuel d'organisation et un manuel de procédures sont élaborés et mis en application en vue d'assurer un bon fonctionnement du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau.



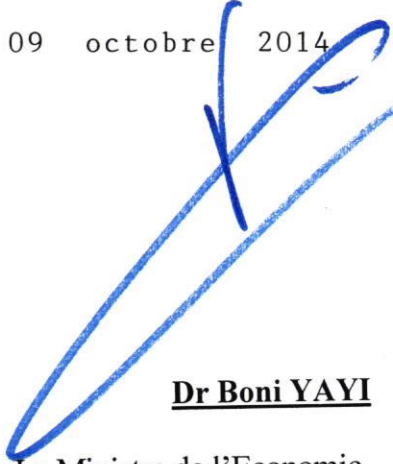
**Article 51 :** Les modalités du contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes autres questions non expressément réglées par les présents statuts sont définies dans la convention de programme conformément aux directives communautaires, qui sera signée entre le Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau et le Gouvernement et qui fait partie intégrante des présents statuts.

**Article 52 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2009-688 du 31 décembre 2009 portant approbation des statuts du BRMN et l'arrêté interministériel n°0029/MIC/MCPDEAP/DC/SGM/DGI/DPI/SA du 28 mai 2008 portant création du BRMN.

**Article 53 :** Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective et le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 octobre 2014

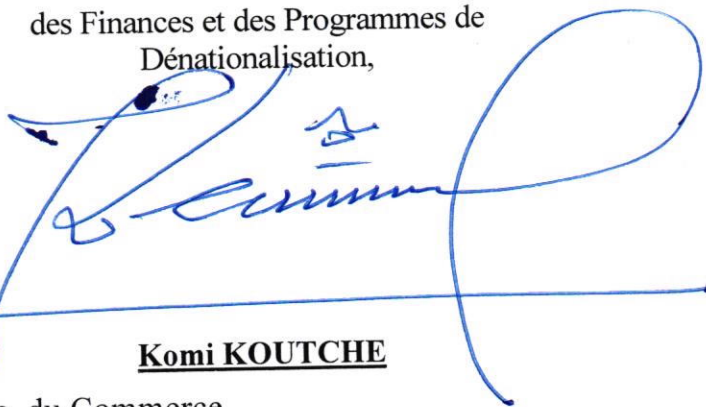
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de  
Dénationalisation,

Le Ministre du Développement,  
de l'Analyse Economique  
et de la Prospective,

  
**Marcel A. de SOUZA**

  
**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
Et des Petites et Moyennes Entreprises,

  
**Françoise Abraoua ASSOGBA**